



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N°AR-2026-056

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1, L.2112-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213.6, L.2215-4 et L.2215-5 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-21-1, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-1 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Vu, La demande de la société ENEDIS représentée par CHAUVIN Augustin sis 445 rue André Ampere 13290 AIX-EN-PROVENCE – téléphone : 07 61 11 55 01 – courriel : augustin-externe.chauvin@enedis.fr et le bénéficiaire, la société EIFFAGE ENERGIE APT représentée par VENRIES Alexandre sis 708 avenue des Argiles 84400 APT – courriel : alexandre.venries@eiffage.com en date du 15/07/2026, pour des travaux de branchement aux réseau ENEDIS et EDF sur ouvrages existants sis 163 rue du Lavoir. Date prévue pour le commencement des travaux à compter du 24 août 2026 pour une durée de 30 jours calendaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de fixer les dispositions lors de la réalisation des travaux précités par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE APT ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de branchement aux réseau ENEDIS et EDF sur ouvrages existants sis 163 rue du Lavoir sur le domaine public sous la chaussée sur une longueur de tranchée de 55 ml à compter du 24 août 2026 pour une durée de 30 jours calendaires de 8h30 à 18h. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : À compter du 24 août 2026 pour une durée de 30 jours du lundi au vendredi de 8h30 à 18h sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :



- Prescriptions :

Dans la zone des travaux, et sur décision de l'entreprise, **la circulation et le stationnement seront interdits dans la zone du chantier**, un cheminement piétonnier sera réservé sur cette voie, **une déviation sera mise en place**.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE APT.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas d'urgence et, la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels,

- Signalisation :

Une signalisation temporaire sera mise en place sur la voie publique qui se trouve dans la zone du chantier à la charge et sous la responsabilité de Société EIFFAGE ENERGIE APT.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchée – fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible.

Dépôt et matériaux :

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

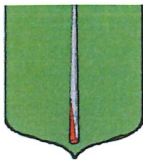
Sécurité :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Responsabilité et délai de garantie :

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant l'achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Mairie
de
Villars
84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01

E-mail :

secretairegenerale@villars84400.fr

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès publics et privés seront maintenus la nuit.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire Thomas SAMPIETRO,

Le commandant de gendarmerie d'Apt,

M. CHAUVIN Augustin représentant l'entreprise ENEDIS,

M. VENRIES Alexandre représentant l'entreprise EIFFAGE ENERGIE APT

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à VILLARS, Le 31 Juillet 2026

Notification faite à l'intéressée le : 31 juillet 2026

Le Maire
Thomas SAMPIETRO

